

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2021-105

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2021

Sommaire

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire /

42-2021-07-13-00002 - Arrêté n°DT 21 - 0391 fixant les dates et modalités de
chasse pour la campagne 2021-2022 (8 pages) Page 3

42-2021-07-13-00003 - Arrêté n°DT 21 - 0393 relatif à l'interdiction de
l'utilisation de certains pièges (3 pages) Page 12

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire / Cabinet

42-2021-07-16-00001 - Arrêté DT-21-385 portant organisation de la DDT de
la Loire au 1er septembre 2021 (3 pages) Page 16

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire / Publicateur

Raa

42-2021-06-28-00005 -
AP_DT_21_0354_Relatif_a_la_definition_d_un_programme_d_actions_sur_la_zone_soumise
(11 pages) Page 20

42_Préf_Préfecture de la Loire / Publicateur Raa

42-2021-07-15-00002 - Arrêté n° 21-083 du 15 juillet 2021 portant
nomination de la régisseuse de recettes pour l'encaissement du produit des
amendes forfaitaires et consignations auprès de la circonscription de
Sécurité Publique de Saint-Etienne?? (4 pages) Page 32

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2021-07-13-00002

Arrêté n°DT 21 - 0391 fixant les dates et
modalités de chasse pour la campagne
2021-2022



**Arrêté n°DT 21 - 0391
fixant les dates et modalités de chasse pour la campagne 2021-2022**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le livre IV titre II du Code de l'Environnement, et notamment les chapitres IV « Exercice de la chasse » et V « Gestion »,

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011, relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois,

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2019.,

Vu l'arrêté n°DT 21-0269 du 20 mai 2021 portant ouverture anticipée de la chasse du chevreuil, du daim et du sanglier pour la campagne 2021-2022

Vu l'avis formulé par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de la consultation électronique réalisée du 24 juin 2021 au 5 juillet 2021,

Vu la consultation du public organisée en application de la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement,

Vu les propositions formulées par Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire en date du 19 avril 2021 et notamment les propositions des plans de gestion du sanglier, lièvre et gibier d'eau.

Vu les propositions formulées par Madame la directrice départementale des territoires de la Loire en date du 09 juillet 2021,

Considérant la consultation du public qui s'est déroulée 11 juin 2021 au 1^{er} juillet 2021, soit 21 jours conformément à l'application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement,

Considérant l'analyse et la synthèse des observations émises lors de cette consultation du public en date du 09 juillet 2021,

Considérant les observations formulées par les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de la consultation électronique réalisée du 24 juin 2021 au 5 juillet 2021

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Ouverture générale :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir pour tout gibier est fixée pour le département de la Loire :

du 12 septembre 2021 à 8 heures au 28 février 2022 au soir

Article 2 - Heures de chasse :

La chasse à tir et au vol du gibier sédentaire et du gibier de passage est autorisée dès le lever du jour soit 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil. Ces dispositions ne s'appliquent pas le 12 septembre 2021, jour de l'ouverture générale où la chasse n'est autorisée qu'à partir de 8 heures.

Par dérogation, la chasse du gibier d'eau, uniquement à la passée, est autorisée à partir de 2 heures avant l'heure légale du lever du soleil et jusqu'à 2 heures après l'heure légale du coucher du soleil.

Les heures légales mentionnées ci-dessus sont celles du chef-lieu du département.

Article 3 - Chasse du gibier sédentaire soumis au plan de chasse - dispositions spécifiques :

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que durant les périodes et selon les conditions spécifiques de chasse suivantes :

GIBIER SÉDENTAIRE SOUMIS AU PLAN DE CHASSE			
La chasse des espèces chevreuil, daim et mouflon est réservée aux détenteurs de décisions individuelles délivrées par la fédération départementale des chasseurs de la Loire dans le cadre du plan de chasse sauf dans les enclos définis à l'article L 424.3 du code de l'environnement.			
Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de fermeture	Jours de chasse et conditions spécifiques à respecter
Chevreuil, Daim Tir sélectif	1 ^{er} juin 2021	11 septembre 2021 inclus	Le tir sélectif se pratique de jour à l'approche ou à l'affût, à balle ou à l'arc de chasse par les bénéficiaires d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 20 mai 2021. Il est réservé exclusivement au tir des chevreuils mâles adultes. Un registre de prélèvements doit être tenu par le détenteur du droit de chasse
Chevreuil, Daim, Mouflon	12 septembre 2021	28 février 2022 inclus	Pour les détenteurs d'un plan de chasse, il peut être chassé tous les jours, en battue, à l'approche ou à l'affût.

Tous les chevreuils, daims, mouflons tués seront munis avant tout transport du bracelet de marquage correspondant à sa catégorie à la diligence et sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse.

Article 4 : Chasse du gibier sédentaire soumis au plan de gestion :

Dispositions spécifiques soumises à l'application de l'article L 425-15 du code de l'environnement.

GIBIER SÉDENTAIRE SOUMIS AU PLAN DE GESTION			
Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de fermeture	Jours de chasse et conditions spécifiques à respecter
Sanglier	1er juin 2021	14 août 2021	Afin de prévenir des dégâts agricoles, le tir des sangliers peut être pratiqué à l'affût ou à l'approche par les bénéficiaires d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse dans les conditions fixées par arrêté préfectoral et sous réserve de l'adhésion au plan de gestion « sanglier ».
	15 août 2021	11 septembre 2021 inclus	Le tir du sanglier ne peut être pratiqué qu'en battue, ou à l'affût, ou à l'approche sous la responsabilité du détenteur de droit de chasse ou de son représentant et de l'adhésion au plan de gestion « sanglier ».
	12 septembre 2021	28 février 2022 inclus	La chasse du sanglier peut être pratiquée sous réserve de l'adhésion au plan de gestion « sanglier ».
	1 ^{er} mars 2022	31 mars 2022 inclus	La chasse du sanglier peut être pratiquée à l'affût ou à l'approche et en battue organisée sous réserve de l'adhésion au plan de gestion « sanglier ».

La chasse du sanglier s'exerce dans le respect des dispositions du plan de gestion cynégétique. Elle est autorisée tous les jours.

Un registre de battue doit être tenu par le détenteur du droit de chasse et signé par chaque participant à la battue. Tous les sangliers prélevés pendant la période de chasse autorisée seront munis avant tout transport du bracelet de marquage réglementaire, sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse. Une déclaration en ligne sur le portail adhérent CYNEF devra être effectuée dans les 72 heures suivant le prélèvement.

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de fermeture	Jours de chasse et conditions spécifiques à respecter
Lièvre	26 septembre 2021	12 décembre 2021 inclus sauf dispositions spécifiques du plan de gestion	Les dates d'ouverture les jours de chasses sont fixées en fonction des plans de gestion sur certains territoires de chasse (Unité de Gestion) selon le détail figurant en annexe 1 Conformément aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique petit gibier et au plan de gestion du lièvre établi par la fédération départementale des chasseurs de la Loire, un quota est institué sur certaines unités de gestion afin de limiter les prélèvements. Les plans de gestion cynégétiques sont mis à disposition du public sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs de la Loire.

Tous les lièvres prélevés pendant la période de chasse autorisée seront munis avant tout transport du dispositif de marquage réglementaire, sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse.

Article 5 - Chasse du gibier sédentaire : dispositions spécifiques :

Espèces gibiers	de	Date d'ouverture	Date de fermeture	Jours de chasse et conditions spécifiques à respecter
Lapin garenne	de	12 septembre 2021	31 décembre 2021 inclus	Uniquement autorisée les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés.
Faisan chasse Colin Virginie	de de	12 septembre 2021	31 janvier 2022 inclus	Tous les jours
Perdrix		12 septembre 2021	31 janvier 2022 inclus	Uniquement autorisée les dimanches, lundis, mercredis et jours fériés
Renard		1er juin 2021	11 septembre 2021 inclus	Uniquement aux détenteurs du droit de chasse ou leur délégué ayant obtenu une autorisation préfectorale individuelle de tir en ouverture anticipée du sanglier, du chevreuil ou du daim dans les conditions fixées par arrêté préfectoral.
		12 septembre 2021	28 février 2022	Tous les jours
Blaireau, putois, belette, hermine, fouine, martre, Ragondin, rat musqué, raton laveur		12 septembre 2021	28 février 2022 inclus	Tous les jours
Corneille noire, corbeau freux, pie bavarde, étourneau sansonnet, geai des chênes		12 septembre 2021	28 février 2022 inclus	Tous les jours

Article 6 - Chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage :

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de fermeture	Jours de chasse et conditions spécifiques à respecter
Gibier d'eau	Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse au gibier d'eau sont fixées par arrêtés ministériels (arrêtés modifiés du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.)		<p>Pour les territoires non soumis à un plan de gestion cynégétique : chasse autorisée tous les jours sauf le mardi.</p> <p>Pour les territoires soumis à un plan de gestion cynégétique : Chasse uniquement autorisée les samedis, dimanches et jours fériés, plus un jour de la semaine à l'exception du mardi et au choix de chaque association de chasse. Sont concernés par ces jours spécifiques de chasse, les territoires des étangs sis sur la commune d'Arthun, ainsi que ceux situés au nord du bourg de Sainte-Agathe-la-Bouteresse et de l'étang de la Loge sis sur la commune de Sainte-Foy-Saint-Sulpice. La chasse respectera les dispositions prévues au plan de gestion cynégétique 2021/2022 gibier d'eau consultable sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs de la Loire</p> <p>En dehors de la période d'ouverture générale, le gibier d'eau ne peut être chassé que sur les fleuves, rivières, canaux et sur les lacs, étangs, réservoirs et marais non asséchés</p> <p>Les jours d'ouverture et de fermeture de chaque espèce au gibier d'eau seront chassables.</p> <p>La chasse est interdite sur les fleuves, rivières, canaux, lacs, étangs, marais non asséchés, réservoirs lorsque ces plans d'eau sont entièrement pris par la glace. Il est interdit de casser la glace avant de chasser.</p>
Bécasse des Bois	Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage sont fixées par arrêtés ministériels (arrêtés modifiés du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.)		<p>Uniquement autorisée les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés.</p> <p>La chasse à la bécasse des bois est soumise à un prélèvement maximal autorisé national (PMA) fixé à 30 oiseaux par an, limité au niveau départemental à 6 oiseaux par semaine et 3 oiseaux par jour de l'ouverture au 31 décembre 2021 et de 3 oiseaux par semaine du 1^{er} janvier 2022 jusqu'à la date de clôture de la chasse de l'espèce. Le marquage s'effectue par bracelet et tout prélèvement doit être inscrit soit avec le carnet de prélèvement soit sur l'application CHASSADAPT.</p>
Caille des blés			Uniquement autorisée les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés.

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de fermeture	Jours de chasse et conditions spécifiques à respecter
Pigeons	Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage sont fixées par arrêtés ministériels (arrêtés modifiés du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.)		Tous les jours
Turdidés			
Alouettes			
Tourterelle turque			
Tourterelle des bois			Tous les jours Art D425-20.1 : Espèce soumise à gestion adaptative

Article 7 - dispositions spécifiques pour la gélinotte des bois :

La chasse à la gélinotte des bois est interdite dans tout le département.

Article 8 - Vénerie sous terre :

Sauf disposition spécifique, l'ouverture de la vénerie sous terre est fixée au **15 septembre 2021**. La clôture de la vénerie sous terre est fixée au **15 janvier 2022**.

Article 9 - Chasse à courre, à cor, à cri et au vol :

La période d'ouverture de la chasse à courre, à cor et à cri est fixée **du 15 septembre 2021 au 31 mars 2022**.

La période d'ouverture de la chasse au vol est fixée **du 12 septembre 2021 jusqu'au 28 février 2022**.

Les réglementations afférentes au marquage et au transport des animaux soumis à plan de chasse ou à plan de gestion demeurent applicables.

Article 10 - Agrainage des sangliers :

Les conditions d'autorisation et de déclaration des points d'agrainage sont définies par le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 (SGDC) approuvé par M. le préfet de la Loire le 02 juillet 2019.

Article 11 - Chasse en réserve de chasse et de faune sauvage - dispositions spécifiques pour le sanglier :

Afin de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, en cas de cantonnement prolongé dans les réserves de chasse et de faune sauvage et de dégâts importants occasionnés aux cultures riveraines, le détenteur du droit de chasse est autorisé à exécuter une partie de son plan de gestion sanglier à l'intérieur de la réserve de chasse et de faune sauvage sise sur son territoire conformément à l'article R 422-86 du code de l'environnement. L'organisateur de la battue doit préciser sur le registre de battue qu'il est intervenu dans la réserve. Un compte-rendu annuel sera adressé à la fédération départementale des chasseurs de la Loire en précisant les jours d'intervention et le nombre de prélèvements.

Article 12 - Chasse par temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au grand gibier soumis à plan de chasse (chevreuil, au daim et au mouflon)
- la chasse au sanglier en battue, à l'approche et à l'affût dans le respect du plan de gestion cynégétique,
- la chasse au ragondin et au rat musqué,
- la chasse au renard en battue,
- la chasse au renard à l'approche ou à l'affût par les titulaires d'une attribution plan de chasse chevreuil ; seule est autorisée l'utilisation d'une arme à canon rayée ou d'un arc,
- la chasse à courre,
- la vénerie sous terre.

Article 13 - Sécurité

Les mesures de sécurités sont mises en œuvre conformément au schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 approuvé par M. le préfet de la Loire le 02 juillet 2019 complété notamment par les dispositions réglementaires prévues à l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique. À ce titre, le balisage par des panneaux de signalisation temporaire de chaque action collective de chasse à tir au grand gibier est obligatoire.

Article 14 - Délais et voies de recours :

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 15 - Exécution :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire, Mmes et M. les sous-préfets, Mmes et MM. les maires, M. le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité et Mme la directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire et sera affiché dans chaque mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Étienne, le 13 juillet 2021

La préfète,

Signé : Catherine SÉGUIN

Annexe 1:

	Ouverture	Fermeture	Observations	COMMUNES	
1	MONTS DU BEAUJOLAIS NORD	10-oct.	12-déc.	Dimanches et jours fériés	ARCINGES, BELLEROCHÉ, BELMONT DE LA LOIRE, CUJNZIER, ÉCOCHÉ, JARNOSSE, LA GRESLE, LE CERGNE, MARS, MAIZILLY, ST DENIS DE CABANNE, ST GERMAIN LA MONTAGNE, SEVELINGES
2	PLAINE DE ROANNE EST	10-oct.	12-déc.	mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	BOYER, CHANDON, CHARLIEU, COUTOUVRE, NANDAX, POUILLY/CHARLIEU, ST HILAIRE/CHARLIEU, ST NIZIER SOUS CHARLIEU, ST PIERRE LA NOAILLE, VILLERS.
3	MONTS DU BEAUJOLAIS SUD	10-oct.	12-déc.	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	COMBRE, LE COTEAU, MONTAGNY, NOTRE DAME DE BOISSET, PERREUX, PRADINES, REGNY, SAINT VICTOR SUR RHINS, SAINT VINCENT DE BOISSET, VOUGY.
4	PLATEAU DE NEULISE OUEST	10-oct.	12-déc.	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	BALBIGNY, CIVENS, COMMELLE VERNAY, CORDELLE, EPERCIEUX ST PAUL, NEULISE, PARIGNY, PINAY, POUILLY LES FEURS, ST CYR DE FAVIERES, ST JODARD, ST MARCEL DE FELINES, ST PRIEST LA ROCHE, SALVIZINET, VENDRANGES.
5	PLATEAU DE NEULISE EST	10-oct.	12-déc.		BUSSIÈRES, CHIRASSIMONT, COTTANCE, CROIZET/GAND, ESSERTINES EN DONZY, FOURNEAUX, JAS, LAY, MACHEZAL, MONTCHAL, NEAUX, NERONDE, PANISSIÈRES, ROZIER EN DONZY, ST BARTHELEMY LESTRA, ST CYR DE VALORGES, ST JUST LA PENDUE, ST MARTIN LESTRA, ST SYMPHORIEN DE LAY, STE AGATHE EN DONZY, STE COLOMBE/GAND, VIOLAY.
6	MONTS DU LYONNAIS	26-sept.	12-déc.	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	AVEIZIEUX, CHATELUS, CHAZELLES-SUR-LYON, CHEVRIERES, L'ETRAT, FONTANES, LA FOUILLOUSE (PARTIE SITUÉE À L'EST DU COURS D'EAU "LE FURAN"), LA GIMOND, GRAMMOND, LA TALAUDIÈRE, LA TOUR EN JAREZ, MARCENOD, MARINGES, ST CHRISTO EN JAREZ, ST DENIS SUR COISE, ST HEAND, ST MEDARD EN FOREZ, SORBIERS, VIRICELLES, VIRIGNEUX.
7 bis	JAREZ	26-sept.	12-déc.	mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	CELLIEU, CHAGNON, LA CULA (GÉNILAC), CHATEAUNEUF, DOIZIEUX, FARNAY, IZIEU (ST CHAMOND), LORETTE, PAVEZIN, RIVE-DE-GIER, STE-CROIX-EN-JAREZ, ST-MARTIN-EN-COAILLEUX, ST-PAUL-EN-JAREZ, LA ST-ROMAIN-EN-JAREZ, TERRASSE/DORLAY, TERRENOIRE (ST ETIENNE), LA-VALLA-EN-GIER.
7	JAREZ	10-oct.	12-déc.		L'HORME, DARGOIRE, LA GRAND CROIX, ST-ETIENNE-NORD-EST 2, ST-GENIS-TERRENOIRE (GÉNILAC), ST-JEAN-BONNEFOND, ST JOSEPH, ST-JULIEN-EN-JAREZ, ST-MARTIN-LA-PLAINE, TARTARAS, VALFLEURY.
8	COTEAUX DU PILAT	10-oct.	12-déc.		BESSEY, LA CHAPELLE VILLARS, CHAVANAY, CHUYER, MARCLAS-LUPE, MALLEVAL, PELUSSIN, ROISEY, ST APPOLINARD, ST MICHEL/RHONE, ST PIERRE DE BEUF, VERANNE, VERIN.
9	ARGENTAL	26-sept.	12-déc.	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	BOURG ARGENTAL, BURDIGNES, COLOMBIER, GRAIX, ST JULIEN MOLIN M., ST SAUVEUR EN RUE, THELIS LA COMBE, LA VERSANNE.
10	PLATEAU DU PILAT	26-sept.	12-déc.	mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	LE BESSAT, JONZIEUX, MARLHES, PLANFOY, ROCHETAILLÉE (ST ETIENNE), ST GENEST MALIFAUX, ST REGIS DU COIN, ST ROMAIN LES ATHEUX, TARENTAISE, LE CHAMBON FEUGEROLLES ET LA RICAMARIE (PARTIES SITUÉES AU SUD DE LA RN 88).
11	GRANGENT	10-oct.	12-déc.	Mercredis, dimanches et jours fériés	FRAISSÉS, FIRMINY, ROCHE-LA-MOULIÈRE, ST-GENEST-LERPT, ST-PAUL-EN-CORNILLON, ST VICTOR/LOIRE (SAINT-ETIENNE), ST-JUST/LOIRE (ST JUST ST RAMBERT), LA RICAMARIE ET LE CHAMBON-FEUGEROLLES (PARTIES SITUÉES AU NORD DE LA RN 88), LA FOUILLOUSE (PARTIE SITUÉE À L'OUEST DU COURS D'EAU "LE FURAN"), ET TOUTE LA PARTIE OUEST DE SAINT-ETIENNE (CANTONS DE ST ETIENNE NORD OUEST1, SAINT-ETIENNE NORD OUEST 2, ST ETIENNE SUD OUEST 1 ET ST ETIENNE SUD OUEST 2), UNIEUX, VILLARS.
12	PLAINE DU FOREZ EST	10-oct.	12-déc.	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	ANDREZIEUX BOUTHEON, BELLEGARDE EN FOREZ, CHAMBOEUF, CUZIEU, FEURS, MARCLOPT, MONTROND LES BAINS, RIVAS, ST ANDRE LE PUY, ST BONNET LES OULES, ST CYR LES VIGNES, SAINT-GALMIER, ST LAURENT LA CONCHE, SALT EN DONZY, VALEILLE, VEAUCHE
13	PLAINE DU FOREZ SUD				BOISSET LES MONTROND, BONSON, CHALAIN LE COMTAL, CRAINTILLEUX, GREZIEUX LE FROMENTAL, L'HOPITAL LE GRAND, MAGNEUX HAUTE RIVE, MOINGT- MONTBRISON, PRECIEUX, SAVIGNEUX, ST CYPRIEN, ST ROMAIN LE PUY, SURY LE COMTAL, UNIAS, VEAUCHETTE.
14	PLAINE DU FOREZ NORD				ARTHUN, BOEN, BUSSY-ALBIEUX, CHALAIN D'UZORE, CHAMBEON, CHAMPDIEU, CLEPPE, MARCILLY LE CHATEL, MARCOUX, MIZERIEUX, MONTVERDUN, MORNAND, NERVIEUX, PONCINS, PRALONG, SAINT-ETIENNE LE MOLARD, SAINT PAUL D'UZORE, SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE, SAINTE FOY SAINT SULPICE, TRELINS.
15	SUCS DU FOREZ	26-sept.	12-déc.	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	ABOEN, CHAMBLES, CALOIRE, ST-MAURICE-EN-GOURGOIS, LURIECQ, PERIGNEUX, ST RAMBERT (ST JUST ST RAMBERT), ST-MARCELLIN-EN-FOREZ
16	MONTS DU FOREZ SUD	26-sept.	12-déc.	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	APINAC, CHAPELLE-EN-LAFAYE, CHAZELLES-SUR-LAVIEU, CHENEREILLES, ESTIVAREILLES, GUMIERES, MAROLS, MERLE, MONTARCHER, ROZIER-COTE-D'AUREC, SAINT-BONNET-LE-CHATEAU, SAINT-HILAIRE-CUSSON-LA-VALMITTE, SAINT JEAN-SOLEYMIÈUX, SAINT-NIZIER-DE-FORNAS, SOLEYMIÈUX, LA TOURETTE, USSON-EN-FOREZ, BOISSET ST PRIEST, LAVIEU, LEZIGNEUX, MARGERIE CHANTAGRET, ST GEORGES HTE VILLE, ST THOMAS LA GARDE.
	GIC Charavan	10-oct.	12-déc.		BARD, ECOTAY L'OLME, VERRIERES EN FOREZ
17	MONTS DU FOREZ NORD	26-sept.	12-déc.	mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	CERVIERES, CHALMAZEL, LA CHAMBA, LA CHAMBONIE, CHATELNEUF, LA COTE EN COUZAN, DEBATS RIVIERE D'ORPRA, ESSERTINES EN CHATELNEUF, L'HOPITAL SOUS ROCHEFORT, JEANSAGNIÈRE, LERIGNEUX, NOIRETABLE, PALOGNEUX, ROCHE, SAIL SOUS COUZAN, SAINT BONNET LE COURREAU, SAINT DIDIER SUR ROCHEFORT, SAINT GEORGES EN COUZAN, SAINT JEAN LA VETRE, SAINT JULIEN LA VETRE, SAINT JUST EN BAS, SAINT LAURENT S/ ROCHEFORT, SAINT PRIEST LA VETRE, SAINT THURIN, LES SALLES, SAUVAIN, LA VALLA.
18	BASSIN DE L'AIX	26-sept.	12-déc.	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	AILLEUX, AMIONS, BULLY, CEZAY, DANÇE, GREZOLLES, LEIGNEUX, LURE, NOLLIEUX, POMMIERS, ST GERMAIN LAVAL, ST GEORGES DE BAROILLES, ST JULIEN D'ODDES, ST MARTIN LA SAUVÈTE, ST PAUL DE VEZELIN, ST POLGUES, ST SIXTE, SOUTERNOY.
19	MONTS DE LA MADELEINE	26-sept.	12-déc.	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	ARÇON, CHAMPOLY, CHERIER, CREMEAUX, JURE, LA TUILLIÈRE, LES NOËS, ST JUST EN CHEVALET, ST MARCEL D'URFE, ST PRIEST LA PRUGNE, ST RIRAND, ST ROMAIN D'URFE, CHAUSSETÈRE
20	CÔTE ROANNAISE	10-oct.	12-déc.	mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	AMBIERLE, LENTIGNY, OUCHES, POUILLY LES NONAINS, ST ANDRE D'APCHON, ST ALBAN LES EAUX, ST JEAN ST MAURICE, ST LEGER SUR ROANNE, VILLEMONTAIS, VILLEREST, ST HAON LE VIEUX, ST HAON LE CHATEL, RENAISSON
21	PLAINE DE ROANNE OUEST	10-oct.	12-déc.	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	LA BENISSON DIEU, BRIENNON, MABLY, NOAILLY, RIORGES, ROANNE, ST FORGEUX LESPINASSE, ST GERMAIN LESPINASSE, ST ROMAIN LA MOTTE.
22	PLAINE DE ROANNE NORD	10-oct.	12-déc.		CHANGY, LE CROZET, LA PACAUDIÈRE, SAIL LES BAINS, ST BONNET DES QUARTS, ST MARTIN D'ESTREAU, URBISE, VIVANS.

Chaque lièvre abattu devra préalablement à tout transport et sur les lieux même de sa capture, être muni du dispositif de marquage, dûment daté, réglementaire de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Loire. La chasse au lièvre est interdite sur les territoires n'adhérant pas à un Plan de Gestion Cynégétique Approuvé.

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2021-07-13-00003

Arrêté n°DT 21 - 0393 relatif à l'interdiction de
l'utilisation de certains pièges



**Arrêté n°DT 21 - 0393
relatif à l'interdiction de l'utilisation de certains pièges**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le livre IV titre II du Code de l'Environnement.

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire.

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain et notamment son article 4.

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles.

Vu l'avis formulé par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de la consultation électronique réalisé du 24 juin au 5 juillet 2021.

Vu la consultation du public organisée en application de la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement.

Vu le rapport de Madame la directrice départementale des territoires de la Loire en date du 9 juillet 2021.

Considérant que, dans le cadre du piégeage des animaux classés nuisibles, il convient de prendre en compte la présence de la loutre et du castor d'Eurasie.

Considérant que les observations formulées par les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de la consultation électronique réalisée du 24 juin 2021 au 5 juillet 2021 ne remettent pas en cause la validité des observations attestant de la présence de la loutre et du castor d'Eurasie dans le département.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le département de la Loire, en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, dans les secteurs où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée.

Les secteurs où la présence castor d'Eurasie et/ou de la loutre est avérée et où l'interdiction s'applique sont reportés, selon le bassin versant, sur les cartes annexées au présent arrêté.

Sont concernés les cours d'eau suivants : artère d'Unias ; artère de CRAINTILLEUX ; artère de Sanzieux, canal de Roanne à Digoin ; fossé d'Epeluy ; goutte Charavet ; goutte Crémère ; goutte Creuse ; goutte d'Agnier ; goutte de Colonges ; goutte de la Côte ; goutte de la Sagne ; goutte de Ravarange ; goutte de Sac ; goutte de Servaux ; goutte de St Pulgent ; goutte de Vial ; goutte des Planchettes ; goutte du Désert ; goutte du Moulin ; goutte Fièrè ; goutte Fronde ; goutte Marcelin ; goutte Martel ; goutte Michonnet ; goutte Noyeuse ; goutte Pillot ; grande artère du canal du Forez ; l'Aillant ; l'Aix ; l'Alliot ; l'Ance ; l'Andrable ; l'Anzieux ; l'Anzon ; l'Arbiche ; l'Arçon ; l'Argent ; l'Argental ; l'Arlière ; l'Arlos ; l'Armançon ; l'Aron ; L'Artiole ; l'Asnières ; l'Aubègue ; l'Echarpe ; l'Ecolèze ; l'Ecoron ; l'Ecu ; l'Eglantes ; l'Egotay ; l'Isable ; l'Ondaine ; l'Onzon ; l'Oudan ; l'Ozon ; la Barbarie ; la Bessette ; la Cane ; la Chaize ; la Charpassonne ; la Coise ; la Combe Noire ; la Corée ; la Cruzille ; la Curraize ; la Deume ; la Doise ; la Dunières ; la Durolle ; la Durolle ; la Faye ; la Fontanière ; la Fumouse ; la Gaèse ; la Gampille ; la Garde ; la Gimond ; la Goutte ; la Gueule d'Enfer ; la Loire ; la Loise ; la Maltaverne ; la Mare ; la Montouse ; La Mornante ; la Morte ; La Parenne ; la Racamiolle ; la Revoute ; la Ronzière ; la Semène ; la Tache ; la Teyssonne ; la Thuillère ; la Toranche ; la Trambouze ; la Valchérie ; la Valencize ; la Varèze ; la Vêtrè ; la Vidressonne ; le Ban ; le Bareille ; Le Batalon ; le Béal ; Le Beautin ; Le Berlandon ; le Bernard le Bezan ; le Bezo ; le Bilaise ; le Bruchet ; le Boën ; le Bonson ; le Bonsonnet ; le Borde Matin ; le Botoret ; le Bouchat ; le Bourbouillon ; le Bozançon ; le Buchane ; le Cacherat ; le Carrat ; le Chagnon ; le Chamaron ; le Chambut ; le Champeau ; le Chanaubrun ; le Chandonnet ; le Chantereine ; le Chatelard ; le Chavenan ; le Chazols ; le Chorsin ; le Ciboulet ; le Clapier ; le Cohérette ; le Collenon ; le Colombier ; le Cotatay ; le Coup ; le Couzon ; le Crozat ; le Curtieux ; le Dardannet ; le Dorlay ; le Drugent ; le Fayon ; le Félines ; le Furan ; le Furent ; le Gand ; le Gantet ; le Garollet ; le Gaud ; le Gier ; le Gond ; le Gourd Jaune ; le Gourtarou ; le Grand Etang ; le Grand Val ; le Grangent ; le Grénou ; le Grumard ; le Guittay ; le Jarnossin ; le Lac ; le Lachet ; Le Langonand ; le Laval ; le Lignon ; le Lizeron ; le Lourdon ; le Machabré ; le Malbief ; le Malgoutte ; le Maltaverne ; le Malval ; le Marclus ; le Marnanton ; le Maury ; le Merdary ; le Merderet ; le merlançon ; le Millonnais ; le Moingt ; le Montceau ; le Montferrand ; le Monthaud ; le Mornieux ; le Morquenat ; le Moulin du Mas ; le Moulin Piquet ; le Noyer ; le Panissières ; le Patouze ; le pêchier ; le Peynot ; le Pierre Brune ; le Pinchigneux ; le Pinot ; le Polisan ; le Pommaraise ; le Pontbrenon ; le Pouilleux ; le Pouilly ; le Pralong ; le Probois ; le Régrillon ; le Rejasset ; le Renaison ; le Reteux ; le Rézinet ; le Rhins ; le Rhodon ; le Rhône ; le Ria ; le Ribier ; le Ricolin ; le Rieu Martin ; le Rieudelet ; le Rio ; Le Riotet ; le Rioux ; le Rozay ; le Ruillat ; le Sabonnaire ; le Saluant ; le Sault ; le Savie ; Le Sellon ; le Soleillant ; le Solon ; le Sornin ; le Tavel ; le Tesche ; le Tortorel ; le Trambouzan ; le Tranlong ; le Trézaillette ; le Valinches ; le Verin ; le Vernailles ; le Vernon ; le Villechaise ; le Villechaise ; le Vizezy ; le Volvon ; les Bessets ; les Charmettes ; les Cros ; les Equetteries ; les Farrières ; les Granges ; les Odiberts ; les Salles rivière ; le rhins ruisseau ; d'Egarande ; ruisseau d'Onzion ; ruisseau de Beaulieu ; ruisseau de Boujara ; ruisseau de Chamerle ; ruisseau de Frigerin ; ruisseau de Janon ; ruisseau de l'Epervier ; ruisseau de la Combe de Chanson ; ruisseau de la Combe Losange ; ruisseau de la Durèze ; ruisseau de la Faverge ; ruisseau de la Patouse ; ruisseau de la Poulalière ; ruisseau de la Rente ; ruisseau de la Scie ; ruisseau de Limony ; ruisseau de Maladière ; ruisseau de Mornante ; ruisseau de Plode ; ruisseau de vaille ; ruisseau des Arcs ; ruisseau des Côtes ; ruisseau des Pontins ; ruisseau du Fay ; ruisseau du Grand Malval ; ruisseau du Pontin ; ruisseau de l'anet

Article 2 : L'interdiction édictée par l'article 1 ne s'applique pas au piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable du 1^{er} juillet 2021 jusqu'au 30 juin 2022.

Article 4 : Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire, Mmes et M. les sous-préfets, Mmes et MM. les maires, M. le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité et Mme la directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire et sera affiché dans chaque mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Étienne, le 13 juillet 2021

La préfète,

Signé : Catherine SÉGUIN

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2021-07-16-00001

Arrêté DT-21-385 portant organisation de la DDT
de la Loire au 1er septembre 2021



**Arrêté n°DT-21-0385
Portant organisation de la direction départementale des territoires de la Loire**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-1484 modifié du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n°2020-99 du 07 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétaires généraux communs départementaux,

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SEGUIN, en qualité de préfète du département de la Loire,

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 27 juin 2019 nommant Mme Elise REGNIER, ingénieure en chef des Ponts, des Eaux et Forêts, directrice départementale des territoires de la Loire à compter du 08 juillet 2019,

Vu l'arrêté n°DT-20-0699 du 17 décembre 2020 du Préfet de la Loire portant organisation de la direction départementale des territoires de la Loire,

Vu l'arrêté N°20-103 du 11 décembre 2020 de la Préfète de la Loire portant organisation du SGC de la Loire,

Vu l'avis favorable du comité technique de la direction départementale des territoires de la Loire du 06 juillet 2021,

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires,

ARRETE

Article 1 :

La direction départementale des territoires de la Loire est organisée de la manière suivante :

- la direction,
- le service eau et environnement (SEE),
- le service de l'économie agricole et du développement rural (SEADER),
- le service habitat (SH),
- le service aménagement - planification (SAP),
- le service Mobilité et Education Routière (SMER)
- la mission territoriale (MT).

Article 2 :

Sont rattachés à la direction :

- le cabinet en charge de la coordination inter-service et de l'animation des missions "juridique" et communication interne ;
- la mission appui juridique ;
- Un(e) délégué(e) du SGCD de la Loire placé(e) sous l'autorité fonctionnelle de la direction de la DDT.

Article 3 :

Le service eau et environnement (SEE) comprend :

- le pôle «développement durable et appui juridique» ;
- le pôle « nature, forêt, chasse, cadre de vie» intégrant :
 - la cellule chasse, domaine public fluvial et navigation du fleuve Loire,
 - la cellule d'instruction « police de l'eau et de la nature » pour le territoire Stéphanois-Roannais;
- le pôle «eau» intégrant
 - la mission pollutions ponctuelles et diffuses,
 - la cellule d'instruction « police de l'eau et de la nature » pour le territoire Forez-Lyonnais.

Article 4 :

Le service de l'économie agricole et du développement rural (SEADER) comprend :

- le pôle de soutien à l'économie agricole et développement rural intégrant :
 - la cellule « gestion des aides aux agriculteurs »,
 - la cellule « développement rural, coordination des contrôles et aides conjoncturelles».
- le pôle de la modernisation et l'accompagnement des exploitations agricoles intégrant :
 - la cellule «accompagnement économique des exploitations agricoles»,
 - la cellule «modernisation des exploitations agricoles».

Article 5:

Le Service Habitat (SH) comprend :

- la cellule « amélioration de l'habitat privé et lutte contre l'habitat indigne »,
- la cellule « technique et financement de l'habitat public »,
- la cellule « rénovation urbaine »,
- la mission « politiques locales de l'habitat et études » intégrant la mission EPASE et composée de chargés de mission rattachés directement au chef de service.
- la mission « accessibilité »

Article 6:

Le service Aménagement - Planification (SAP) comprend :

- le pôle « planification »,
- le pôle « risques »,
- la mission «géomatique transversale »
- la cellule « application du droit des sols » comprenant :
 - un centre d'instruction des autorisations du droit des sols à Saint-Etienne
 - un centre d'instruction de la fiscalité de l'urbanisme à Roanne

Article 7 :

Le service Mobilité et Education Routière (SMER) comprend :

- la mission «déplacement sécurité»
- la cellule « éducation routière »,

Article 8 :

La mission territoriale (MT) comprend :

- le pôle territorial Sud
- le pôle territorial Nord
- un ou des chargé(e)s de mission

Article 9 :

Le SGCD de la Loire assurera pour le compte de la DDT les missions décrites à l'article 2 de son arrêté d'organisation. Sa gouvernance collégiale donne à la direction de la DDT une autorité fonctionnelle sur le SGCD de la Loire quant à la stratégie et aux orientations des missions de celui-ci.

Article 10 :

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} septembre 2021 ; l'arrêté préfectoral n° DT-20-0699 du 17 décembre 2020, relatif à l'organisation de la direction départementale des territoires est abrogé au 1^{er} septembre 2021.

Article 11 :

Madame la directrice départementale des territoires de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 16/07/2021

La préfète,
SIGNÉ : Catherine SEGUIN

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2021-06-28-00005

AP_DT_21_0354_Relatif_a_la_definition_d_un_pr
ogramme_d_actions_sur_la_zone_soumise_à_co
ntrainte_environmentale_en_eau_potable_du
_barrage_d_Echancieux_commune_de_Violay



**Arrêté préfectoral n°DT-21-0354
relatif à la définition d'un programme d'actions sur la zone soumise à contrainte
environnementale (ZSCE) de l'aire d'alimentation en eau potable du barrage
d'Echancieux situé sur la commune de Violay.**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- Vu** la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,
- Vu** la directive 91/676/CE du Parlement et du Conseil du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3-et R. 211-110,
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 114-1 à R. 114-10,
- Vu** le code de la santé publique, et notamment son article R. 1321-7,
- Vu** la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27,
- Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107,
- Vu** le plan national Ecophyto2+ du 10 avril 2019,
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°DT-14-720 en date du 30 août 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime,
- Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2003-272 du 18 avril 2003 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau, autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine par le Syndicat des Eaux du Gantet, et instaurant les périmètres de protection sur le barrage d'Echancieux situé sur le cours d'eau « Le Gantet » situé sur la commune de Violay,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°10-113 du 24 mars 2010 portant définition des cours d'eau devant être bordés par des bandes tampons au titre des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°11-829 du 25 novembre 2011 délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage en eau potable du barrage d'Echancieux sur la commune de Violay, exploité par le Syndicat des Eaux du Gantet,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DT-15-734 du 19 octobre 2015 relatif à la définition d'un programme d'actions sur la zone soumise à contrainte environnementale de l'aire d'alimentation en eau potable du barrage d'Echancieux situé sur la commune de Violay,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 février 2017 portant désignation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Loire-Bretagne,
Vu l'arrêté du 19 juillet 2018 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Vu l'arrêté du 19 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
Vu l'arrêté du 26 décembre 2018 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
Vu l'arrêté interpréfectoral n°421 du 7 décembre 2020 portant fusion du syndicat de Roannaise de l'Eau, du syndicat des eaux Rhône-Loire Nord (RLN), du syndicat du Rhins, Rhodon, Trambouzan et Affluents (SYRRTA) et du syndicat du Gantet et création du syndicat « Roannaise de l'Eau »
Vu l'instruction du 16 septembre 2019 de la ministre de la Transition écologique et solidaire, et de la secrétaire d'État aux préfets suite aux Assises de l'Eau,
Vu les conclusions de l'étude réalisée en 2011 par le bureau d'études SCE et notamment le diagnostic des pressions d'origine agricole et la définition d'un plan d'actions de reconquête de la qualité des eaux sur l'aire d'alimentation du captage du barrage d'Echancieux situé sur la commune de Violay,
Vu les conclusions du bureau d'étude SCE présentées lors du comité de pilotage local du 5 décembre 2019,
Vu la délibération du Syndicat des Eaux du Gantet du 4 mars 2020,
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Violay du 27 février 2020,
Vu la délibération de Loire Forez Agglomération du 20 octobre 2020,
Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 3 novembre 2020,
Vu l'avis de la chambre d'agriculture de la Loire en date du 31 mars 2021,
Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Loire en Rhône-Alpes en date du 15 février 2021,
Vu l'avis de la délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 mars 2021,
Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 juin 2021,

CONSIDERANT le captage au niveau du barrage d'Echancieux du Syndicat Roannaise de l'Eau situé sur la commune de Violay figurant dans la liste du SDAGE Loire Bretagne des captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses et devant faire l'objet d'une délimitation et d'un programme d'actions,

CONSIDERANT la nécessité de modifier les usages des produits phytosanitaires par les agriculteurs, les collectivités et les jardiniers amateurs afin de parvenir à une réduction des concentrations en produits phytosanitaires de l'eau destinée à l'alimentation humaine du barrage d'Echancieux situé sur la commune de Violay et ainsi de pérenniser l'exploitation de cette ressource,

CONSIDERANT les propositions d'actions du bureau d'études SCE,

CONSIDERANT les actions proposées permettant d'améliorer la qualité de l'eau du barrage d'Echancieux par des mesures ciblées sur les enjeux principaux du captage en vue de respecter les objectifs de bon état des masses d'eau et les normes de potabilité de façon durable par rapport à des tendances connues issues des mesures réalisées sur l'état des eaux,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE I – PORTEE DU PROGRAMME D' ACTIONS

Article 1 : Abrogation de l'arrêté préfectoral DT-15-734 du 19 octobre 2015

L'arrêté préfectoral n° DT-15-734 du 19 octobre 2015 relatif à la définition d'un programme d'actions sur la zone soumise à contrainte environnementale de l'aire d'alimentation en eau potable du barrage d'Echancieux situé sur la commune de Violay est abrogé.

Article 2 : Champ d'application

Le présent arrêté définit le programme d'actions constitué des mesures à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (AAC) au niveau du barrage d'Echancieux définie par arrêté préfectoral n°11-829 du 25 novembre 2011 afin de préserver la qualité de l'eau utilisée pour la production d'eau potable. Ces mesures sont appelées programme d'actions.

Article 3 : Objectifs

Le programme d'actions doit contribuer à la préservation de la qualité des eaux brutes captées au niveau du barrage d'Echancieux pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

A ce titre, le programme d'actions vise trois objectifs principaux :

- limiter les pics de pollutions phytosanitaires (au cumul des molécules) à : 0,15 µg/l pour le point « Amont barrage », 0,20 µg/l « Au Vernet » et 0,30 µg/l « Chez Ligue »,
- limiter le nombre de pics de Glyphosate et/ou d'AMPA à 2/an sur chacun des points,
- améliorer la qualité de l'eau en termes de nitrates avec un objectif de moyenne sur chaque point de prélèvement « Chez Ligue », « Au Vernet » et « Amont Barrage » maximale de 25 mg/l au bout des 3 ans.

Un quatrième objectif vise à assurer une veille sur l'utilisation de nouvelles molécules au sein de l'AAC et en particulier le S-Metolachlor et son métabolite l'ESA-Metolachlor.

Les actions envisagées doivent concourir à une modification durable des pratiques agricoles dans les systèmes de production.

Article 4 : Portée réglementaire

Les dispositions du présent arrêté regroupent les actions à promouvoir **volontairement** auprès des agriculteurs, de la commune de Violay et des jardiniers amateurs utilisant des produits phytosanitaires et/ou des engrais azotés et s'appliquent sans préjudice des prescriptions relatives à d'autres réglementations, notamment les obligations liées à la Directive Nitrates, à l'arrêté fixant les prescriptions au sein des périmètres de protection des captages, au Règlement Sanitaire Départemental, à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux Installations, Ouvrages Travaux et Activités soumis à déclaration et autorisation au titre de la loi sur l'eau, ainsi qu'aux bonnes pratiques agricoles et environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité des aides directes aux exploitations agricoles.

Tous les matériels (pulvérisateurs, local de stockage, etc.), les pratiques (périodes de traitement, rinçage, etc.) les enregistrements des pratiques et les aptitudes en tant qu'utilisateur professionnel de produits phytosanitaires répondent à des exigences réglementaires existantes et à ce titre, se doivent d'être effectifs. Le non-respect de ces normes pourra faire l'objet de contrôles et le cas échéant, de sanctions.

TITRE II – LE PROGRAMME D' ACTIONS

Article 5 : Diagnostics, accompagnements individuels d'exploitations agricoles et mise en place d'actions collectives

1. Des diagnostics individuels d'exploitation sont réalisés dans les exploitations agricoles volontaires de l'aire d'alimentation de captage (AAC). Un objectif de cinq diagnostics est fixé à l'échéance des trois ans et de 5 réévaluations de diagnostics antérieurs.

Ces diagnostics sont réalisés en binôme : animateur (-trice) du captage de Loire Forez Agglomération et prestataire de conseil agricole.

Les diagnostics s'articulent autour de trois axes :

- 1/ Évaluation du risque de pollutions ponctuelles par un diagnostic du siège et des bâtiments d'élevage.
- 2/ Évaluation du risque de pollution diffuses par un diagnostic des pratiques pour aboutir à des préconisations sur le raisonnement de la fertilisation et des pesticides, l'allongement de la rotation, le changement de système si besoin, etc.
- 3/ Évaluation du risque parcellaire par une analyse des parcelles et des pratiques à risques vis-à-vis de la qualité de l'eau.

Des volets économique et social peuvent être rajoutés à ces diagnostics pour connaître la situation financière et la stratégie d'exploitation de l'agriculteur et ainsi adapter les préconisations. Les diagnostics sont aussi l'occasion d'identifier les filières et débouchées de production du territoire.

2. Ces diagnostics peuvent déboucher, dans un second temps, sur un accompagnement technique individualisé avec un plan d'action pluriannuel afin de réduire les risques vis-à-vis de la ressource en eau. L'objectif est d'accompagner les exploitants agricoles à opérer des changements de pratiques ou d'évoluer vers des systèmes plus économes en intrants sur des thématiques comme :

- Conversion à l'agriculture biologique
- Gestion des intercultures
- Couverture des sols
- Cultures associées
- Simplification du travail du sol
- Diversification des assolements
- Allongement des rotations
- Désherbage alternatif
- Culture pérenne/culture en herbe
- Système économe en intrants

Un objectif de sept accompagnements individuels est visé à l'échéance des trois ans. L'objectif poursuivi à travers l'accompagnement individuel des exploitations est la baisse de l'indice de fréquence de traitement (IFT) de l'exploitation calculé en 2021 ou lors du diagnostic initial de l'exploitation nouvellement engagée.

3. L'accompagnement individuel des agriculteurs peut être complété par des actions collectives dont les thématiques sont définies en fonction des attentes et des besoins des agriculteurs de l'AAC.

A minima, une action collective est à réaliser chaque année et 2 essais sont à réaliser au terme des 3 ans, en lien avec les partenaires techniques identifiés. Il peut s'agir de réunions bout de champs, de journées techniques, de sensibilisation à l'agriculture biologique, de démonstrations de matériels, d'essais, de voyages d'études, de formations, etc. Un taux de participation de 75 % des agriculteurs de l'AAC est attendue sur l'ensemble des actions collectives proposées sur les 3 ans afin de mesurer l'implication des agriculteurs du territoire dans le programme d'actions.

4. Des analyses agronomiques peuvent également être conduites afin de suivre et d'évaluer la mise en place de certaines pratiques (2 analyses/an/exploitation faisant l'objet d'un accompagnement individuel).

Article 6 : Accompagnement technique de la pépinière des Fontanettes

La pépinière des Fontanettes située en tête de bassin versant du Gantet est un acteur important dans la démarche de protection du captage. Autrefois consommatrice de nombreux produits phytosanitaires : herbicides, fongicides, etc. La pépinière a considérablement modifié ses pratiques de cultures dans le cadre du précédent programme d'actions et n'utilise aujourd'hui plus d'herbicides pour l'entretien des allées, abords des serres et pour le désherbage des plants grâce au paillage à base de chanvre.

Un programme d'actions annuel est élaboré sur la base des propositions de la structure technique d'accompagnement de la pépinière.

Dans le cadre de ce nouveau programme d'actions l'accompagnement technique de la pépinière des Fontanettes sera à maintenir chaque année.

Article 7 : Conservation des prairies et réduction du travail du sol

Il est proposé de mutualiser les groupes prairies entre le captage de Violay et Balbigny pour permettre une bonne représentativité des modes de production et des échanges riches et pertinents.

- Création d'un groupe prairie commun Violay-Balbigny

Ce collectif d'agriculteurs sur la prairie doit permettre de travailler sur diverses thématiques en lien avec les prairies et la protection de la ressource en eau :

- Le pâturage tournant ou dynamique (baisser la fertilisation et avoir une meilleure gestion de l'herbe),
- La mise en place d'une gestion plus adaptée des prairies naturelles pour éviter leur retournement ou le sur-semis, la pratique du semis-sous couverts,
- L'augmentation de la part d'herbe dans les exploitations pour limiter les intrants et être autonome en fourrage,
- Le développement des prairies multi-espèces (choix des mélanges selon les besoins, adapter les espèces au changement climatique).

Il est fixé un objectif de 40 % des agriculteurs de l'AAC d'Echanceux présents lors des réunions du groupe technique prairie avec la mise en place d'un essai sur la durée du contrat territorial (CT).

- Organisation de journées d'information sur le travail simplifié du sol et la fertilité du sol qui peuvent se traduire par des visites d'exploitations, par des formations par des outils permettant d'analyser le sol.

Il est fixé un objectif de réalisation d'une journée techniques culturales simplifiées (TCS)/ semis direct (SD) sur la durée du CT.

- Mise en place d'un essai TCS et/ou SD sur le territoire,

A la suite de la prise d'information sur la réduction du travail du sol, des essais de TCS et/ou SD sur des parcelles en cultures du territoire peuvent être mis en place.

Il est fixé un objectif de mise en place d'un essai sur la durée du CT.

Article 8 : Valorisation des zones tampons, implantation de haies et mise en défens des cours d'eau

- Identification des zones à fort risque érosif et géolocalisation des zones tampon existantes

Identification au préalable des parcelles jugées à fort risque érosif, en prenant en compte les éléments paysagers pouvant jouer un rôle de protection des cours d'eau. L'identification se fait sur le terrain, auprès des agriculteurs et des acteurs du territoire. En parallèle, les zones tampons déjà existantes sont géolocalisées.

Une carte est produite pour représenter l'implantation de nouvelles zones tampons en fonction du relevé terrain.

- Implantation de haies

L'implantation de haies se fait sur les parcelles identifiées à risque et selon la volonté des agriculteurs. Un objectif de 1000 mètres linéaires de haies à replanter est à envisager pendant la durée du contrat territorial.

- Mise en défens des cours d'eau

Le piétinement des animaux en bord de cours d'eau est un facteur potentiellement aggravant d'érosion et peut contribuer à la pollution du cours d'eau par les nitrates. La mise en défens de ces secteurs est réalisée par Roannaise de l'Eau dans le cadre de ses compétences sur les rivières et conditionnée à l'acceptation des projets par les agriculteurs concernés.

TITRE III – MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D' ACTIONS

Article 9 : Maîtrise d'ouvrage

Roannaise de l'Eau est chargée de la mise en œuvre du programme d'actions défini au titre II du présent arrêté. Dans ce cadre, il est de sa responsabilité de fournir aux agriculteurs, conseillers agricoles, employés de la commune de Violay et à l'ensemble des habitants de l'aire d'alimentation du captage, les informations nécessaires à la mise en place des actions concernées par cet arrêté.

Article 10 : Animation

Afin de s'assurer de la mise en œuvre du programme d'actions, Roannaise de l'Eau confie l'animation à Loire Forez Agglomération, dans le cadre d'une convention de partenariat. Pour ce faire, Loire Forez Agglomération s'appuie sur un(-e) animateur(-trice) dédié(-e). L'animateur(-trice) est chargé(-e) de la déclinaison des actions agricoles et non agricoles du programme d'actions défini au titre II du présent arrêté.

Il(-elle) est également en charge de l'animation globale de la démarche, de la coordination des acteurs, ainsi que du suivi des indicateurs du programme d'actions.

L'animateur(-trice) est appuyé(-e) dans sa mission par les organisations professionnelles agricoles, les prescripteurs et par les membres du comité de pilotage local cité en article 13 du présent arrêté.

Article 11 : Communication – Sensibilisation sur les actions du contrat

Dans le cadre du précédent programme des actions grand public et scolaires ont été conduites afin de sensibiliser les acteurs du territoire à la préservation de la qualité de l'eau et la réduction de l'utilisation des pesticides. Aux vues des molécules pesticides retrouvées aujourd'hui dans la ressource en eau (Glyphosate et AMPA) il semble indispensable de continuer ce travail de sensibilisation à destination du grand public et des scolaires, parents de demain.

- Un cycle d'animation par an sera proposé à destination des scolaires de l'école de Violay ou des communes desservies en eau potable. Il pourra s'agir d'animations en classe sur le cycle de l'eau, le jardinage sans pesticides, la biodiversité, etc., avec des sorties sur le terrain.
- Pour le grand public, une réunion d'information-sensibilisation sera organisée de manière annuelle. Il pourra s'agir d'actions « classiques » type ciné-débat, réunion publique mais de nouvelles formes de sensibilisation seront à étudier comme l'organisation d'un concours de jardinage sans pesticides, d'une randonnée gourmande à la découverte des agriculteurs qui préservent la qualité de l'eau par exemple. L'objectif étant d'impliquer un maximum de personnes dans les actions.
- Production de supports de communication à destination du grand public pour communiquer sur les actions menées dans le cadre du programme d'actions. Il est fixé l'objectif de réalisation d'un bulletin de communication/an notamment dans les bulletins communaux de Violay et des communes desservies en eau potable.
- Un bulletin d'information technique agricole diffusé à tous les agriculteurs et partenaires techniques. Il reprendra l'ensemble des actions agricoles menées sur le territoire, le suivi de la qualité de l'eau et des focus techniques. Un objectif de 2 supports/an est fixé.

Article 12 : Dispositions financières

Le présent programme d'actions s'inscrit dans le cadre du contrat territorial du captage prioritaire du barrage d'Echancieux 2021-2023, financé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Des financements extérieurs seront toutefois recherchés en fonction des actions développées et des opportunités financières qui pourront exister.

TITRE IV – GOUVERNANCE, SUIVI ET EVALUATION

Article 13 : Comité de pilotage local

Le Comité de pilotage local est l'instance de validation avant décision qui se réunira à chaque étape majeure de l'avancement du programme pour valider les volets techniques ainsi que financiers.

Idéalement, il se réunira une fois par an et rassemblera :

- Roannaise de l'Eau
- Loire Forez Agglomération
- La Commune de Violay
- Le syndicat de rivières SMAELT
- La communauté de Communes de Forez Est
- La SAUR
- Les partenaires financiers et institutionnels (Agence de l'Eau, Conseil Départemental, Direction Départementale des Territoires, Office Français de la Biodiversité, Agence Régionale de Santé, Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt)
- Les partenaires techniques (Chambre d'Agriculture, ARDAB, Loire Conseil Élevage, autre)

Après approbation du contenu du programme d'actions, en tant que comité consultatif et décisionnel il se réunit pour :

- examiner le bilan annuel des actions ainsi que les bilans à mi-parcours et de fin de contrat,
- favoriser la concertation entre les acteurs « décisionnaires »,
- évaluer les résultats obtenus,
- valider les actions de l'année n+1 proposées par le comité technique.

Article 14 : Le comité technique agricole

Le comité technique rassemble les partenaires techniques agricoles du programme d'actions (animatrice du captage, Chambre d'Agriculture, ARDAB, Loire Conseil Elevage, FD CUMA, Coopératives locales (EUREA, Agri Sud-Est, Jacquemot, Bertholon Grange) et un représentant des agriculteurs du captage: Loire Forez Agglomération en assure l'animation.

Le comité technique est une instance technique mais également de stratégie agricole, où seront présentées les réalisations opérationnelles auprès des agriculteurs et le suivi de la qualité de l'eau.

Il sera chargé :

- d'orienter et d'établir des conseils techniques par rapport aux actions agricoles
- de planifier les actions de l'année N+1 en amont du COPIL.

Article 15 : Comité de pilotage départemental

Un comité de pilotage départemental est chargé du suivi du programme d'actions et du respect des indicateurs annuels du présent arrêté.

Article 16 : Indicateurs

Les indicateurs de suivi des actions de protection de l'aire d'alimentation du captage et de l'évolution de la qualité de l'eau sont définis à l'annexe 2 du présent arrêté. Ils doivent permettre d'apprécier le degré d'atteinte des objectifs fixés.

Article 17 : Suivi du programme d'actions

L'animateur(-trice) du captage veillera à assurer le suivi des indicateurs fixés en annexe 2 dans le cadre de sa mission d'animation. La DDT pourra être sollicitée pour la communication de données nécessaires à l'établissement de certains indicateurs.

Chaque année, il sera réalisé :

- x Pour le suivi pesticides, 6 campagnes/ point seront réalisées annuellement.
- x Pour le suivi des nitrates, 6 campagnes/ point de prélèvement (chez Ligue, au Vernet et amont barrage) + quatre supplémentaires en cas de dépassement de l'objectif seuil.

Au minimum une fois par an, un bilan annuel sera réalisé et présenté à l'occasion des réunions de COPIL par l'animatrice du captage. Cette évaluation portera essentiellement sur le suivi des indicateurs définis à l'annexe 2 du présent arrêté et sera soumise à validation du comité de pilotage local.

A l'issue d'une période de trois ans suivant la publication du présent arrêté, la structure en charge de l'animation réalisera un bilan afin d'évaluer la mise en place de la démarche ZSCE : mise en œuvre des actions et analyse des résultats.

Article 18 : Mise à disposition d'informations

Chaque agriculteur de la zone de l'aire d'alimentation du captage mettra à disposition de l'animateur ses cahiers d'enregistrement (produits phytosanitaires et de fertilisation) et les informations sur ses pratiques agricoles.

TITRE V – EXECUTION

Article 19 : Dates de validité et durée

L'ensemble des mesures définies au présent arrêté, sauf dispositions contraires précisées, sont applicables le jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire pour une durée de trois ans.

Article 20 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 21 : Informations des tiers

En vue de l'information du public, le présent arrêté sera transmis pour affichage, pour une durée minimale d'un mois, à la commune de Violay.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire et disponible sur le site internet de la préfecture de la Loire pour une durée d'au moins un an.

Article 22 : Voies de Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 23 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, la directrice départementale des territoires de la Loire, le directeur général de l'agence régionale de santé, le président de Roannaise de l'Eau et le maire de la commune de Violay sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

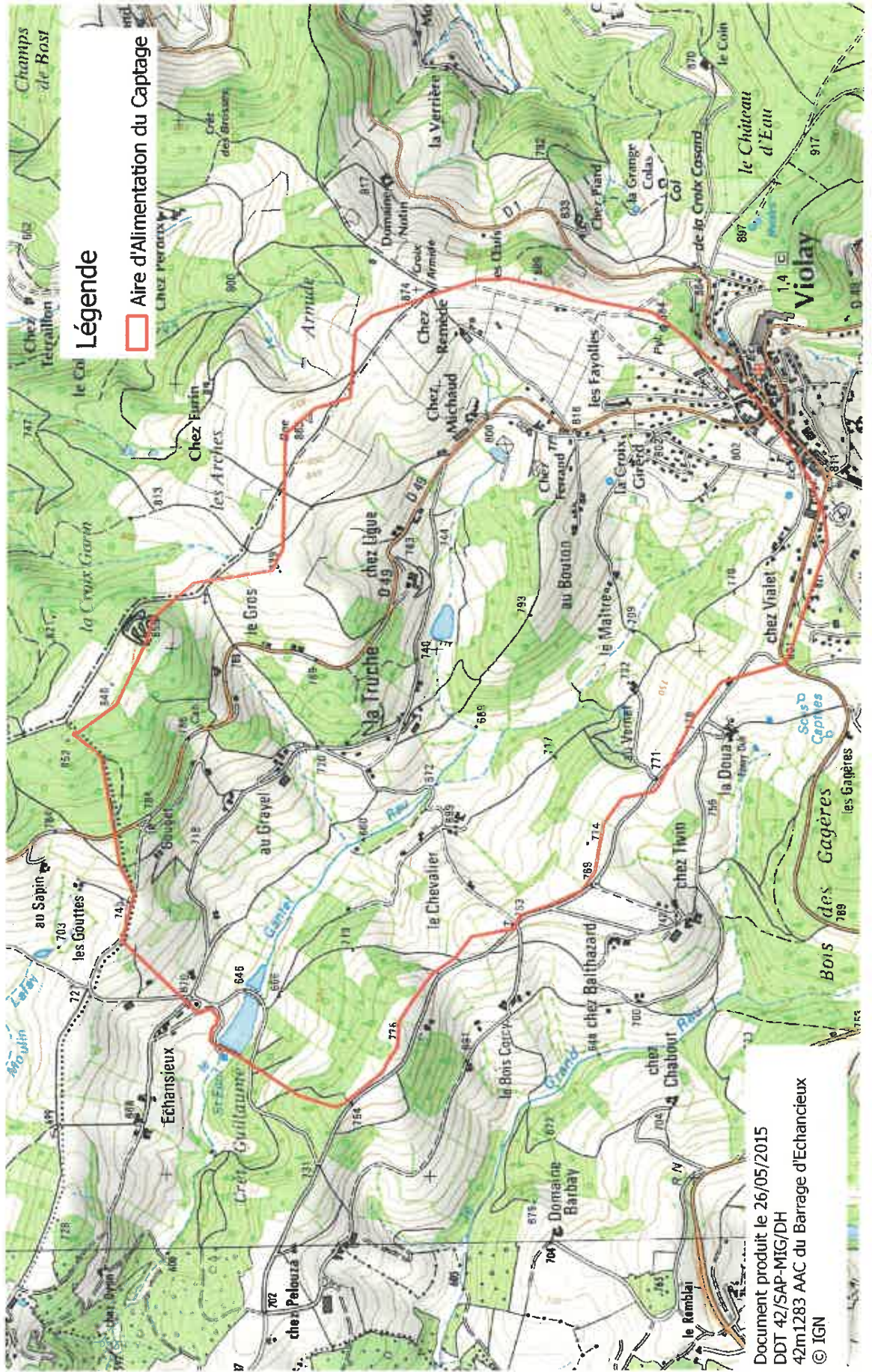
La Préfète

28 JUIN 2021

Catherine SEGUIN

Annexe 1

Aire d'alimentation du captage du barrage d'Echancieux



Annexe 2 : Tableau de suivi des indicateurs

Actions	Indicateurs	Objectifs à 3 ans
Diagnostiques d'exploitation agricoles	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de diagnostics individuels réalisés • Nombre de diagnostics individuels mis à jour 	<ul style="list-style-type: none"> • 5 diagnostics complets • 5 plans d'actions à mettre à jour
Accompagnement individuel des agriculteurs aux changements de pratiques	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de suivis individuels réalisés durant la durée du CT • Nombres d'analyses agronomiques (reliquat, sol, effluent, nutrition prairies, valeurs alimentaires) réalisées par exploitation • Diminution des IFT d'exploitation des agriculteurs suivi au cours du contrat 	<ul style="list-style-type: none"> • 7 agriculteurs suivis sur la durée du CT • 2 analyses/exploitation suivies sur la durée du CT • En baisse par rapport à l'IFT de l'exploitation calculé en 2021 ou lors du diagnostic initial
Accompagnement collectif au changement de pratiques	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de réunions techniques organisées • Nombre d'essais techniques élaborés • Nombre d'agriculteurs ayant participé au moins 1 fois aux sessions sur la durée du CT • Mise en place de techniques alternatives sur cultures ou de désherbage sous clôtures 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 réunion technique collective/an • 2 essais sur les 3 ans • 75 % des agriculteurs de l'AAC • Expérimentation dans les exploitations du territoire en vue d'un investissement collectif ou individuel
Accompagnement technique de la pépinière	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place d'un suivi technique annuel avec une structure de conseil adapté 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 suivi/an
Conservation des prairies et réduction du travail du sol	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'agriculteurs participant tous les ans à au moins 1 action du groupe de travail "prairie" • Mise en place d'un essai sur la thématique des prairies chez au moins un exploitant du territoire • Réalisation d'une journée d'échange technique autour des TCS et SD • Mise en place d'un essai SD et/ou TCS chez au moins un exploitant du territoire 	<ul style="list-style-type: none"> • 40% des agriculteurs de l'AAC • 1 essai à mettre en place sur la durée du CT • 1 journée sur la durée du CT • 1 essai à mettre en place sur la durée du CT
Valoriser les zones tampons, implanter des haies et mise en défens des cours d'eau	<ul style="list-style-type: none"> • Création de supports cartographiques pour identifier les zones de forts risques érosifs et l'implantation de nouvelles zones tampons • Création de nouvelles zones tampons et de mise en défens des cours d'eau 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 carte à produire à minima des zones tampons à implanter • En fonction des opportunités

Annexe 2 : Tableau de suivi des indicateurs

	<ul style="list-style-type: none"> • Implantation de haies 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 000 ml
Sensibilisation du grand public, des scolaires, de la commune de Violay et des agriculteurs à la préservation de la qualité de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> • Réalisation d'animations à destination des scolaires • Réalisation de réunions d'animation et de sensibilisation pour le grand public • Nombre de supports de communication grand public réalisés • Nombre de supports de communication/techniques à destination des agriculteurs 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 cycle d'animation/ an • 1 réunion grand public/an • 1 bulletin/an à minima • 2 supports/ an
Animation, suivi et évaluation des actions	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de COPIL réalisés • Nombre de bilans réalisés 	<ul style="list-style-type: none"> • 1/an • 1/an
Etude bilan du programme d'actions	<ul style="list-style-type: none"> • Réalisation d'une étude bilan d'évaluation à mi-parcours du contrat (auto-évaluation) 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 en année 3
Suivi de la qualité de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> • Fréquences des analyses nitrate • Fréquence des analyses phytosanitaires • Moyenne maximale des concentrations en nitrates • Limiter les pics de pollutions phytosanitaires (au cumul des molécules détectées) • Limiter le nombre de pics de Glyphosate et/ou d'AMPA par point 	<ul style="list-style-type: none"> • 6 campagnes/an/point + 4 supplémentaires si dépassement de la valeur seuil • 6/an/point • Valeur moyenne maximale de 20 mg/l sur l'ensemble des points • 0,15 µg/l amont barrage ; 0,30 µg/l chez ligue ; 0,20 µg/l vernet • 2/an

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-07-15-00002

Arrêté n° 21-083 du 15 juillet 2021 portant nomination de la régisseuse de recettes pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires et consignations auprès de la circonscription de Sécurité Publique de Saint-Etienne

Secrétariat général
11, rue des Docteurs Charcot
42023 Saint-Etienne cedex 2

Saint-Etienne, le 1^{er} janvier 2021

ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire

VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, modifiée ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant Charte de la Déconcentration, modifié ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 01 juillet 2019, nommant Monsieur Thomas MICHAUD, secrétaire général de la préfecture ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;

VU le décret du 31 août 2020 portant nomination de Monsieur Dominique POGGIOLI, inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire, à compter du 15 septembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-88 en date du 14 septembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Dominique POGGIOLI, inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire ;

VU l'arrêté rectoral n° 2020-31 du 14 septembre 2020 portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2019 portant nomination et détachement de Madame Armelle KHEDER, attachée principale d'administration de l'Etat, dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire à compter du 16 septembre 2019 ;

VU l'arrêté de Monsieur le recteur de l'académie de Lyon du 1^{er} janvier 2021 portant affectation de Madame Christine MAILLARD, attachée d'administration de l'Etat, à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de ses délégués ;

VU les schémas d'organisation financière pour l'exécution territoriale des programmes indiqués ci-après.

ARRETE

ARTICLE 1 : Subdélégation de signature de l'ordonnateur secondaire est donnée à Madame Armelle KHEDER, Secrétaire générale, et à Madame Christine MAILLARD, Cheffe de la division des affaires générales, dans le cadre de l'unité opérationnelle départementale (RUO) pour les programmes 140, 141, 214, 230 à l'effet de :

- recevoir les crédits des programmes susvisés ;
- procéder à l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits de ces programmes.

Sous réserve des exceptions mentionnées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 20-01 du 14 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire, la subdélégation de signature englobe :

- l'exécution des actes incombant à l'ordonnancement secondaire (engagement, liquidation, mandatement) ;
- l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'état » ;
- les recettes relatives à l'activité de son service ;
- les déclarations de conformité en matière d'opération d'inventaire.

Subdélégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Armelle KHEDER et de Madame Christine MAILLARD, délégation de signature est donnée :

Dans le progiciel CHORUS DT, pour la validation des ordres de mission et états de frais de déplacements pour les BOP 140, 214 et 230 à :

- Madame Marie-Josée CAMPORA, chef du bureau DAG2 ;
- Madame Annick GAVILLET, bureau DAG1 ;
- Madame Sandrine SABOT, bureau DAG2 ;
- Monsieur Régis CORNET, bureau DAG1.

Dans le progiciel GAIA, pour la validation états de frais de déplacements dans le cadre de la formation pour le BOP 140 à :

- Madame Marie-Josée CAMPORA, chef du bureau DAG2 ;
- Madame Sandrine SABOT, bureau DAG2 ;
- Monsieur Régis CORNET, bureau DAG1.

Dans le progiciel ANAGRAM, pour la validation des paiements et de la certification du service fait des rentes, accidents et maladies professionnelles des BOP 140 à :

- Monsieur Loïc GANDIN, bureau Gestion des Ressources Humaines.

Dans les progiciels CHORUS et CHORUS FORMULAIRE, pour la validation des demandes d'achat, des demandes de subvention et pour la certification des services faits des BOP 140, 141, 214 et 230 à :

- Madame Marie-Josée CAMPORA, chef du bureau DAG2 ;
- Monsieur Régis CORNET, bureau DAG1.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 8 octobre 2020.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au 1^{er} janvier 2021 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, et dont copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques et à Monsieur le recteur de l'académie de Lyon.

L'inspecteur d'académie-directeur académique
des services de l'éducation nationale de la Loire



Dominique POGGIOLI

